

DECRET n° 2018-600 du 27 juin 2018 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre couvert par le schéma directeur d'urbanisme du Grand Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 25 du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;

Vu le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n° 2016-25 du 22 janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme du Grand Abidjan ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Il est créé, sur le périmètre couvert par le schéma directeur d'urbanisme d'Abidjan, une Zone d'Aménagement différé, en abrégé ZAD, dont les limites sont définies par le plan annexé au présent décret.

La ZAD porte sur une partie des périmètres des communes et sous-préfectures suivantes : Grand-Bassam, Bonoua, Bingerville, Anyama, Azaguié, Alépé, Oghlwapo, Brofodoumé, Songon, Dabou et Jacqueville. Elle couvre une superficie totale de 192300 hectares.

Art. 2.— Toute transaction immobilière, toutes constructions nouvelles, tous travaux de nature à modifier l'état du sol, sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme, conformément à l'article 17 de la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 susvisée.

Art. 3.— Toute demande d'Arrêté de Concession définitive, de création ou de développement de lotissements, ou tout autre acte sur des parcelles dans la ZAD doit être soumise à l'avis du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Cette obligation s'impose aux collectivités et services publics aussi bien qu'aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé.

Art. 4.— Toutes exploitations de carrière, tout affouillement, exhaussement du sol, de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris qu'un mois après le dépôt au ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés, accompagnée d'un plan de la situation du terrain intéressé par lesdits travaux.

Le ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme peut, dans le même délai, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés.

Art. 5.— Toute demande d'ouverture des établissements classés dans les premières et deuxième classes, prévues par la réglementation concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, peut faire l'objet d'une décision de sursis à statuer par le ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 6.— Les décisions de sursis à statuer prévues aux articles précédents ne peuvent excéder deux ans. Passé ce délai, le titulaire du droit d'occupation du sol peut exiger le rachat par l'Etat selon la procédure prévue en matière d'expropriation ou solliciter une attribution par voie d'échange, d'un terrain de même valeur et quantité.

Art. 7.— La date de référence pour l'évaluation des biens compris dans le périmètre de la ZAD est celle de la prise de son décret d'approbation.

Art. 8.— Le dossier de la ZAD est tenu à la disposition du public.

A ce titre, une copie du présent décret et le plan précisant le périmètre de la ZAD, de chaque localité le cas échéant, sont transmis aux collectivités publiques qui en feront une large diffusion.

Art. 9.— Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°82-262 du 17 mars 1982 abrogeant et remplaçant le décret n°80-100 du 18 janvier 1980 portant création d'une Zone d'Aménagement différé au pourtour de l'agglomération d'Abidjan.

Art. 10.— Le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances et le

secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 27 juin 2018.

_____ Alassane OUATTARA.